

DOSSIER SPECIAL : Loi de finances 2010 le 30 septembre 2009

Les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers remboursés à 75% de la taxe carbone

Les entreprises de travaux agricoles et forestiers seront, comme les exploitants agricoles, remboursés de 75 % de la taxe carbone a confirmé aujourd'hui le cabinet du Ministre de l'agriculture à la Fédération nationale. Cette confirmation précise les informations parues sur le sujet depuis hier annonçant un remboursement aux « exploitants agricoles ». Tel est le cas de la fiche du dossier du projet de loi de finances pour 2010 sur ce sujet ou de l'édition de la France agricole de demain 2 octobre.

Le remboursement serait donc partiel et dans l'attente d'une « mise en œuvre progressive» ce qui laisse à penser qu'il sera limité dans le temps. L'objectif d'EDT est aussi que la consommation de toutes les énergies fossiles soit prise en compte : y compris l'essence sans plomb des tronçonneuses et des débroussailleuses. La Fédération nationale le demande.

Au titre de l'année 2010, le remboursement de taxe carbone prendra la forme d'un acompte versé en début d'année afin de soutenir la trésorerie des entreprises.

Ce résultat est le fruit de la mobilisation du bureau de la Fédération nationale qui, réuni le 8 septembre, s'est engagé sur ces deux dossiers fiscaux majeurs de la rentrée : la création de la taxe carbone et la réforme de la taxe professionnelle.

Autre revendication : le remboursement de la TIPP en 2009. La Fédération nationale EDT demande la pérennisation du remboursement de 5 c de TIPP sur l'année 2009.

Aujourd'hui, la situation de trésorerie de clients d'entrepreneurs de travaux agricoles est telle que les recettes ne permettront pas de faire face aux charges à court terme. Il est indispensable de rendre de la trésorerie aux clients et à leurs fournisseurs.

Prudence et réserve sur le projet de réforme de la taxe professionnelle

La Fédération nationale EDT voudrait avoir la certitude que les travaux agricoles et forestiers vont bénéficier de la baisse de l'impôt c'est-à-dire payer moins de cotisation économique territoriale que de taxe professionnelle. Rien ne permet, à ce jour d'affirmer que des entreprises de travaux ne vont pas payer plus.

Dans une conjoncture agricole et forestière très tendue, la Fédération nationale estime indispensable que les entreprises de travaux agricoles et forestiers bénéficient des effets de la suppression de la taxe professionnelle.

Quel que soit l'entreprise qui récolte : le producteur, la coopérative, l'entrepreneur, les prix de la machine, du fuel, de la main d'œuvre, des pièces sont les mêmes. Mais, seul l'entrepreneur acquitte aujourd'hui la taxe professionnelle et demain la Cotisation Economique Territoriale. Ce n'est pas neutre dans les coûts d'exploitation du bilan de nos entreprises. C'est majeur sur le marché des travaux dans une période de chute du prix des produits agricoles qui épuisent les trésoreries des clients tentés de traiter au plus bas prix qui se présente.

La fin de l'imposition des investissements en engins et matériels est une réforme majeure. Ils constituaient la base de la taxe professionnelle. Plus un entrepreneur investissait en matériel et en engins, plus il payait de taxe professionnelle.

Cela étant, la réforme marque les débuts d'un nouvel impôt : la Cotisation économique territoriale dont les conséquences sont incertaines sur les entreprises de travaux agricoles et forestiers qui bénéficiaient jusqu'ici d'un plafonnement de la taxe professionnelle à 1%, puis 1.5 % de la valeur ajoutée.

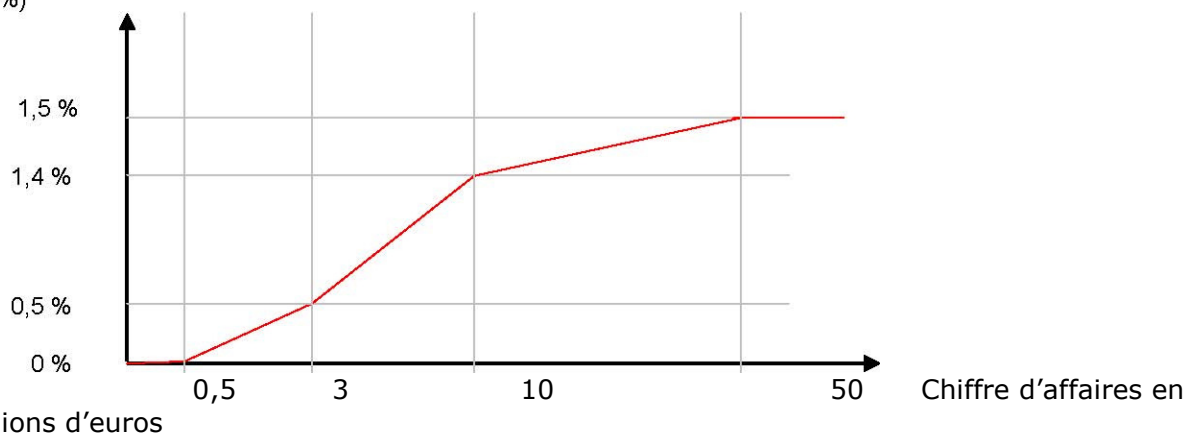
La Cotisation Economique Territoriale (CET)

La CET est composée de deux taxes : la Cotisation complémentaire et la Cotisation locale d'activité. Un plafonnement du montant de la CET est proposé : 3 % de la valeur ajoutée.

Au nom du principe affiché : « pas de perdant » sont envisagés : un abattement à la base de 1000 euros pour les petites entreprises de moins de 2 millions de chiffre d'affaires, un lissage sur 5 ans pour ceux qui paieraient plus et pas plus de 500 euros ou de 10% de taxe professionnelle en 2010.

La Cotisation complémentaire

Taux applicable à la valeur ajoutée
(en %)



Le taux applicable à la valeur ajoutée sur le chiffre d'affaires dans le secteur des entreprises de travaux pourrait atteindre pour certaines entreprises 1 %, il sera fréquemment entre 0 et 0.5 % d'après les résultats de l'enquête entrepreneurs EDT 2009. Il y a, par ce barème un gain pour le secteur des entreprises de travaux.

La Cotisation locale d'activité

La cotisation locale d'activité est assise sur les valeurs locatives des biens fonciers bâtis. Il s'agit communément de bâtiments ruraux qui abritent les engins des entrepreneurs, de locaux de stockage, d'ateliers. Les bâtiments les plus récents sont en zone artisanale, voir industrielle en application de la réglementation de l'urbanisme.

Aussi, la valeur locative de biens fonciers bâtis dans les zones artisanales et industrielles peut être élevée compte tenu des surfaces utilisées, du classement, selon les collectivités. Le projet de réforme accorde d'ailleurs une réduction de 15 % des bases foncières des établissements industriels.

Il n'est donc pas déplacé de s'interroger sur certains cas d'entreprises de travaux qui pourraient avoir un montant de Cotisation locale d'activité élevé qui, cumulé avec la cotisation complémentaire, dépasse le plafonnement de 1.5 %.

Ces entreprises paieraient alors plus d'impôt qu'avant la réforme, le plafonnement global à 1.5 % ne jouant pas puisqu'il est porté à 3 %.

EDT estime indispensable que des études soient conduites en ce sens pour simuler la réforme proposée, une démarche qui ne peut être faite que par le Ministère des finances qui dispose seul des éléments nécessaires.

Par ailleurs, le Ministère travaille actuellement sur la révision des valeurs locatives inchangées depuis quarante ans. L'objectif serait que cette révision soit votée d'ici à la fin de l'année, à travers un amendement au projet de budget de 2010 ou dans le collectif budgétaire de 2009.

L'incidence de la révision aura un effet sur l'assiette de la Cotisation locale d'activité d'entrepreneurs selon leur localisation, leur implantation.

L'effet de cette partie de la réforme est en l'état donc incertain pour certaines entreprises de travaux et interroge à moyen terme pour tout le secteur.

Une mise en place de la réforme en deux temps

L'entrée en vigueur de la réforme serait prévue en deux temps :

- les dispositions relatives à la fiscalité des entreprises entreraient intégralement en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010. Ce seraient donc les données 2009 des entreprises qui permettraient d'établir l'impôt 2010.
- la réforme du financement des collectivités territoriales entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Au total, la Fédération nationale affiche de la réserve et de la prudence sur la réforme d'un impôt qui reste complexe et sensible. La réforme demande des précisions et des simulations pour le secteur des entrepreneurs.